



**Conseil d'administration  
du Programme des Nations Unies  
pour l'environnement**

Distr. : Générale  
28 novembre 2004

Français  
Original : Anglais



**Vingt-troisième session du Conseil d'administration/  
Forum ministériel mondial sur l'environnement**

Nairobi, 21–25 février 2005  
Point 6 de l'ordre du jour provisoire\*

**Suite donnée au Sommet mondial pour le développement durable :  
contribution du Programme des Nations Unies pour l'environnement  
à la prochaine session de la Commission du développement durable**

**Suite donnée au Sommet mondial pour le développement durable**

**Rapport du Directeur exécutif**

*Résumé*

Le présent rapport présente succinctement les activités récentes du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) qui concourent à la mise en œuvre des résultats du Sommet mondial pour le développement durable.

## I. Aperçu général

1. L'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa résolution 57/253 du 20 décembre 2002, a approuvé la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable et le Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable. Elle a demandé instamment aux gouvernements, à toutes les organisations internationales et régionales concernées, au Conseil économique et social, aux fonds et programmes des Nations Unies et aux commissions régionales, ainsi qu'aux autres organisations intergouvernementales et aux grands groupes, de prendre en temps utile des mesures pour assurer efficacement le suivi et la mise en œuvre de la Déclaration de Johannesburg et du Plan d'application du Sommet mondial. Elle a demandé qu'il soit donné suite aux engagements, programmes et objectifs assortis de délais précis qui ont été adoptés lors du Sommet mondial, et que soient fournis les moyens d'exécution nécessaires à cette fin. L'Assemblée générale, dans ses résolutions 58/218 du 23 décembre 2003 et 58/227 du 22 décembre 2004, a en outre souligné qu'il importe que les gouvernements et toutes les organisations concernées prennent des mesures pour assurer la mise en œuvre des résultats du Sommet mondial pour le développement durable.

2. Par ailleurs, l'Assemblée générale, dans sa résolution 59/226 du 22 décembre 2004, a souligné qu'il faut que le PNUE, dans les limites de son mandat, continue à contribuer aux programmes de développement durable, à la mise en œuvre du programme Action 21 et du Plan de mise en œuvre de Johannesburg à tous les niveaux, ainsi qu'aux travaux de la Commission du développement durable, en gardant à l'esprit le mandat de celle-ci.

3. Depuis le Sommet mondial pour le développement durable, le PNUE n'a cessé de rechercher un mode d'action ciblé pour jouer le rôle qui lui est dévolu, lequel est mis en relief dans la Déclaration de Nairobi sur le rôle et le mandat du Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21, en sa qualité d'organisme chef de file mondial en matière d'environnement, en indiquant la marche à suivre dans ce domaine au niveau planétaire, en favorisant la mise en œuvre cohérente du volet environnement du développement durable à l'échelle du système et en se faisant la voix des défenseurs de l'environnement mondial.

4. Immédiatement après le Sommet mondial pour le développement durable, le PNUE a commencé à mener des actions visant à mettre en œuvre des éléments pertinents du Plan d'application de Johannesburg conformément à son mandat. Le programme de travail du PNUE sert de plan d'action pour la mise en œuvre du Plan d'application de Johannesburg, grâce auquel les mesures visant à réaliser les objectifs convenus sur le plan international énoncés dans la Déclaration du Millénaire ainsi que les autres objectifs internationalement convenus seront exécutées.

5. Le programme de travail pour 2004-2005 intègre pleinement les éléments pertinents du Plan d'application de Johannesburg, en mettant l'accent sur : la surveillance continue et l'évaluation de l'environnement ainsi que l'alerte rapide en la matière; la mise en œuvre de l'initiative connue sous le nom d'Initiative WEHAB englobant les cinq domaines que sont l'eau et l'assainissement, l'énergie, la santé, l'agriculture et la biodiversité; et la promotion de l'intégration des politiques.

6. Pour l'exercice biennal 2006-2007, le programme de travail proposé constitue un programme d'action prospectif pour le PNUE fondé sur les enseignements tirés au cours des 30 dernières années et sur les besoins clairement définis des Etats membres, et s'appuie sur le consensus qui s'est dégagé au niveau international lors des conférences récentes de portée mondiale ainsi que sur la nécessité d'une approche orientée vers les résultats. Cette approche consacre la conception selon laquelle les problèmes d'environnement doivent être abordés dans une perspective sociale et économique. S'il est admis qu'une élaboration plus poussée des politiques et de nouvelles lignes générales d'action s'imposent, on s'accorde néanmoins à reconnaître que l'action future du PNUE doit se focaliser sur la mise en œuvre, en prenant en compte les spécificités (voir document UNEP/GC.23/10).

## **II. Eau, assainissement et établissements humains : Contribution à la Commission du développement durable**

7. Le PNUE, de concert avec d'autres partenaires concernés, s'est attelé à appuyer les efforts déployés par les gouvernements en vue d'atteindre les buts, cibles et objectifs énoncés dans le Plan d'application de Johannesburg s'agissant de l'eau, de l'assainissement et des établissements humains et a, à cet égard, contribué au travail de la Commission du développement durable. La politique et la stratégie révisées du PNUE dans le domaine de l'eau (UNEP/GC.23/3/Add.5) présentent une approche stratégique globale concernant ces questions dans leur rapport avec l'environnement. De plus, le document d'information pour les consultations au niveau ministériel sur ces thèmes (UNEP/GC.23/3/10) présente les questions à examiner en tant que contribution du PNUE à la treizième session de la Commission du développement durable.

8. Qui plus est, de nouveaux progrès ont été réalisés dans la mise en œuvre du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres, dont on trouvera un résumé dans le document UNEP/GC.23/3/Add.5. Les activités du PNUE concernant la gestion des déchets sont également présentées dans le même document.

## **III. Pauvreté, parité entre les sexes et environnement**

9. En faisant porter l'accent sur les causes premières de la dégradation de l'environnement et de son lien avec la pauvreté, et sous la rubrique « l'environnement au service de développement », le PNUE a entrepris d'autres actions touchant la pauvreté, la parité entre les sexes et l'environnement, en particulier dans le cadre de son projet relatif à l'environnement et à la pauvreté et ce, en étroite coopération avec divers partenaires. Le PNUE a également renforcé ses activités en matière de parité entre les sexes et de développement durable dans une optique environnementale. Les documents d'information pour les consultations au niveau ministériel autour de la pauvreté et l'environnement ainsi qu'autour de la parité entre les sexes et l'environnement présentent les approches du PNUE, y compris un résumé de ses activités dans ces domaines (UNEP/GC.23/3/10).

## **IV. Moyens de mise en œuvre : Appui technologique et développement des capacités**

10. Les moyens de mise en œuvre, en particulier l'appui technologique et le développement des capacités, font partie des domaines d'activité correspondants du programme de travail du PNUE en tant que questions intersectorielles. Au cours des trois décennies écoulées, le PNUE a mené un large éventail d'activités se rapportant à l'appui technologique et au développement des capacités, qui sont passées rapidement en revue en dressant leur inventaire (document UNEP/IEG/IGSP/2/3).

11. Dans le but de continuer à renforcer l'appui fourni aux pays en développement et pays à économie en transition afin qu'ils puissent atteindre les buts, cibles et objectifs convenus au niveau international, le Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement, dans sa décision SS.VII/1 sur la gouvernance internationale en matière d'environnement, a relevé qu'il importait d'élaborer un plan stratégique intergouvernemental sur l'appui technologique et le renforcement des capacités. Le Conseil/Forum, dans sa décision SS.VIII/1 adoptée à Jeju sur la question, a de nouveau souligné cette nécessité, en mettant un accent particulier sur la réalisation des buts, cibles et objectifs en matière d'environnement définis dans le Plan d'application de Johannesburg, ainsi que la nécessité impérieuse d'élaborer le Plan stratégique intergouvernemental à cette fin.

12. Le Plan stratégique de Bali sur l'appui technologique et le renforcement des capacités, établi en application de la décision SS.VIII/1 du Conseil d'administration dans le cadre des travaux du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée de haut niveau chargé d'élaborer un plan stratégique intergouvernemental sur l'appui technologique et le renforcement des capacités, représentera un moyen d'action non négligeable pour accélérer l'action menée dans ce domaine pour appuyer la réalisation des buts, cibles et objectifs fixés en matière

d'environnement, en particulier ceux énoncés dans le Plan d'application de Johannesburg (voir UNEP/GC.23/3/6 et Add.1).

## **V. Appui régional**

13. Le PNUE a, par le canal notamment de ses bureaux régionaux, continué d'apporter un appui aux pays dans toutes les régions, y compris un appui aux forums ministériels régionaux et sous-régionaux sur l'environnement ainsi qu'en ce qui concerne les activités liées au développement des capacités aux niveaux national, sous-régional et régional. On trouvera dans le document UNEP/GC.23/3/Add.7 un rapport sur les activités d'appui menées au niveau régional par le PNUE.

14. Par ailleurs, le PNUE a, dans le cadre de son programme de travail, accordé une attention particulière à l'appui aux petits Etats insulaires en développement et on trouvera dans les documents UNEP/GC.23/3/Add.6 et UNEP/GC.23/3/Add.6/Rev.1 un résumé des activités menées en la matière.

## **VI. Arrangements institutionnels : gouvernance internationale en matière d'environnement**

15. Le Conseil/Forum, dans sa décision SS.VIII/1, a rappelé que le Plan d'application de Johannesburg soulignait, entre autres, que la communauté internationale devrait s'attacher à l'application intégrale des recommandations relatives à la gouvernance internationale en matière d'environnement qui figurent dans la décision SS.VII/1 du Conseil et soulignait que tous les éléments des recommandations figurant dans la décision SS.VII/1 devraient être pleinement mis en œuvre. Le secrétariat du PNUE a mené d'autres actions visant à assurer l'application intégrale de tous les éléments de cette décision. On trouvera dans le document UNEP/GC.23/6 un aperçu général des mesures prises, y compris celles qu'avait spécifiquement demandé le Conseil/Forum dans sa décision SS.VIII/1. Les progrès réalisés en matière de coopération interinstitutions, dans le cadre des travaux du Groupe de la gestion de l'environnement, sont exposés dans le document UNEP/GC.23/7. L'appui fourni par le PNUE aux accords multilatéraux sur l'environnement est présenté dans le document UNEP/GC.23/3/Add.4.

## **VII. Progrès réalisés dans d'autres domaines**

16. Outre les domaines d'étude indiqués plus haut, le PNUE a mené des activités qui ont pour beaucoup contribué à aider les gouvernements à atteindre leurs cibles, buts et objectifs fixés en matière d'environnement dans les domaines intersectoriels et thématiques énoncés dans le Plan d'application de Johannesburg. Elles ont notamment porté sur des domaines comme la gestion des produits chimiques (voir document UNEP/GC.23/3/Add.1), les éco-urgences (voir document UNEP/GC.23/3/Add.2), le droit de l'environnement dans le cadre du Programme de Montevideo III (voir document UNEP/GC.23/3/Add.3) et les aspects pertinents de l'appui fourni par le PNUE aux accords multilatéraux sur l'environnement (voir document UNEP/GC.23/3/Add.4).

---